

Montréal, le 22 février 2016

« PAR COURRIEL »

Réf.: 04-03-01 / 16-02-04

Objet : Demande d'accès en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q. c. A-2.1)

Monsieur,

Nous accusons réception de votre demande d'accès datée du 3 février 2016 relative à divers renseignements concernant les employés de la Commission des transports du Québec.

Nous vous informons, conformément à l'article 47 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, L.R.Q., chapitre A-2.1 (ci-après désignée la « *Loi sur l'accès* »), que nous ne pourrons traiter votre demande dans le délai de 20 jours prévu par cette loi. En conséquence, la Commission des transports du Québec se prévaudra du délai supplémentaire de 10 jours prévu par la *Loi sur l'accès*. Soyez assuré cependant que nous répondrons à votre demande au plus tard le 4 mars 2016.

À défaut de répondre à votre demande dans le délai prévu à cette fin, le responsable de l'accès à l'information est réputé avoir refusé la communication du document. Par conséquent, vous pourrez alors vous adresser à la Commission d'accès à l'information tel que mentionné à la note ci-jointe.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

M^e Christian Daneau, directeur
Direction des services juridiques et secrétariat
Responsable de l'accès aux documents et de la
protection des renseignements personnels

CD/cd
p.j. (1)

ANNEXE

Avis de recours

Conformément aux articles 51 et 101 de la *Loi sur l'accès*, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV (articles 134.1 et suivants), demander à la Commission d'accès à l'information de réviser une décision rendue par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels qui refuse, en tout ou en partie, votre demande d'accès. Toute demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée.

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC
575, rue St-Amable
Bureau 1.10
Québec (Québec) G1R 2G4
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal
500, boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-4196
Télécopieur: 514 844-6170

La demande de révision doit être adressée à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision.

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours prévu à la loi.